

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture et Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13-2020-07-15-017**

**PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT  
DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS  
LE MASSIF FORESTIER DE LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE et SAINT-CHAMAS  
Piste LA 110**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 14 décembre 2017,

**VU** le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 16 février 2018,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 23 mai 2018

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Lançon-Provence en date du 3 janvier 2019,

**VU** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

**CONSIDÉRANT** que la piste LA 110 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi de La-Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence et Saint-Chamas,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 110 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste « LA 110 ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 2,452 km et sur une surface de 14 859 m<sup>2</sup>, est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface concernée par la servitude (en m <sup>2</sup> )
LANCON-PROVENCE	D	680	326220	5037
		682	29990	568
		683	2611	238
		693	865636	3810
		697	122130	131
		698	42560	136
		700	9590	767
		701	9290	495
		737	209390	1839
		778	347672	1034
		859	13080	197
		861	9364	534
		862	1242	73

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 110 » est annexé au présent arrêté.

### Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 110 » :

- les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé ;
- les titulaires de baux sur les parcelles énumérées à l'article 2 pour un usage à titre privé ;
- les prestataires de services liés par contrat aux propriétaires ou titulaires de baux sur les parcelles visées à l'article 2, notamment pour les besoins de l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les propriétaires dont les biens sont exclusivement desservis par la piste et aux prestataires de services liés par contrat avec eux, notamment pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les locataires de biens exclusivement desservis par la piste et aux prestataires de services liés par contrat avec eux, notamment pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les titulaires de servitudes de passage sur les parcelles visées à l'article 2 ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude.

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

#### **Article 4**

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et le Maire de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet

Fait à Marseille, le 7 5 JUIL 2020

**Pierre BARTOUT**